

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'ORGANISATION DES OPERATIONS D'IMPORTATION DES CARREAUX CERAMIQUES

Article premier: Le présent cahier des charges fixe les obligations à respecter et les conditions à satisfaire pour la réalisation des opérations d'importation des carreaux céramiques.

Article 2 : Le présent cahier des charges s'applique aux carreaux céramiques relevant des positions tarifaires suivantes :

NDP	Libellé
De 69071000007 à 69079091902 69079093204 69079093908 69079099202 69079099906 de 69081010100 à 69089099992	carreaux , dalles et autres articles similaires de pavement ou de revêtement

CHAPITRE PREMIER CONDITIONS ET PROCEDURES D'IMPORTATION

Article 3 : Les carreaux céramiques objet du présent cahier des charges ne peuvent être importés que par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des importateurs des carreaux céramiques prévue à l'article 5 de l'arrêté d'homologation du présent cahier des charges. L'importateur doit également satisfaire aux conditions suivantes :

- il doit avoir une identité commerciale (être inscrit au registre de commerce et titulaire d'une carte d'identité fiscale) apposée sur tout bon de livraison et toute facture de vente,
- il doit disposer de moyens humains et matériels nécessaires pour la réception, le stockage et la distribution des carreaux céramiques importés. La capacité de stockage doit couvrir au moins un mois du programme prévisionnel d'importation. Le dépôt de stockage doit être muni des moyens nécessaires de manutention, de sécurité et de lutte anti-incendie.

Article 4 : L'importateur doit fournir au secrétariat de la commission ainsi qu'aux services des douanes lors de chaque opération d'importation les renseignements et les documents suivants :

- la dénomination des produits importés,
- le pays d'origine des produits,
- la raison sociale du fournisseur et son adresse,
- la raison sociale de l'importateur et son adresse,
- les spécifications techniques des carreaux céramiques importés prévues au chapitre II du présent cahier des charges,
- un rapport d'analyse rédigé en langue arabe, française ou anglaise contenant les résultats des essais et des analyses, délivré par un laboratoire accrédité et attestant la conformité de chaque lot des produits importés par rapport aux normes prévues au chapitre II du présent cahier des charges . L'approbation du rapport ainsi que la vérification de la qualification du laboratoire se fera par les services techniques compétents du ministère chargé de l'industrie.

Article 5 : L'importateur doit fournir à la commission de suivi et de contrôle des importations des carreaux céramiques un programme prévisionnel annuel des opérations d'importation et des opérations d'achats sur le marché local et ce, au cours du mois de janvier de chaque année. De même, il doit fournir à la commission à la même période les renseignements statistiques concernant ses ventes des carreaux céramiques importés et fabriqués localement durant l'année précédente.

CHAPITRE II

conditions techniques

Article 6 : Les carreaux céramiques à importer doivent être conformes aux normes tunisiennes en vigueur et être obligatoirement de premier choix et sans défauts apparents.

Article 7: Le dossier final de contrôle sera conservé par l'importateur et l'INNORPI conformément aux procédures en vigueur.

CHAPITRE III

Contrôle

Article 8: Le contrôle de la conformité de l'importateur aux exigences du présent cahier des charges est effectué par la commission de suivi et de contrôle des carreaux ou son délégué et il sera procédé à l'établissement d'un rapport à cet effet.

Article 9 : Le contrôle de la conformité des carreaux de faïence importés aux spécifications techniques prévues au présent cahier des charges est effectué par les services compétents du ministère chargé du commerce.

En cas de besoin et à la demande de la commission , les services précités procèdent à un prélèvement aux points de transit d'échantillons des produits importés et ce, conformément à l'arrêté du Ministre de l'économie nationale du 18 Septembre 1993 fixant les modalités de prélèvement d'échantillons tel que modifié par l'arrêté du ministre du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat du 21 Juillet 2003 et ce, en vue de réaliser les essais et les analyses. Les frais de ces analyses et de ces essais sont à la charge de l'importateur.

Ces services fournissent à la commission de suivi et de contrôle des importations des carreaux de faïence un rapport des essais et analyses réalisés.